

GE_GERICHTE C/5495/2020 vom 22. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5495_2020

FR: GE_GERICHTE C/5495/2020 du 22 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE C/5495/2020 del 22 dicembre 2022

Erwägungen

E. 2

2.1.1 Selon les articles 311 al. 1 et 321 al. 1 CPC, l'appel, respectivement le recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2), est motivé. Il s'agit d'une condition à sa recevabilité, laquelle est examinée d'office par le juge (arrêts du Tribunal fédéral 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2 et 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée et que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Il ne suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, de reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, ni de se livrer à des critiques générales de la décision attaquée (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1). Une motivation succincte ou sommaire peut, suivant les circonstances, être suffisante (ACJC/144/2018 du 30 janvier 2018 consid. 2.1.3). Un mémoire d'appel composé de "copié-collé" des faits allégués et de l'argumentation juridique déjà présentés dans les mémoires de première instance, sans aucune critique de la motivation du premier juge, impliquant que le juge de seconde instance exécute le même travail que celui de première instance, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.2).

2.1.2 La Cour saisie d'un recours revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en droit et avec un pouvoir d'examen restreint à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La Cour doit ainsi conduire son raisonnement juridique sur la base des faits retenus par le premier juge et ne peut s'en écarter que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2), c'est-à-dire de manière arbitraire (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 5 ad art. 320 CPC). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Le recourant a en outre la charge de démontrer que la correction du vice dont il se prévaut est susceptible d'influer sur le sort de la cause (Jeandin, op. cit., n. 4 ss ad art. 320 CPC). L'arbitraire peut affecter l'établissement des faits qui ont fondé l'appréciation des preuves (constat des faits manifestement contraire au dossier, mais aussi l'appréciation des preuves, y compris l'appréciation anticipée, ou l'exercice du pouvoir d'appréciation concernant la fixation de l'état de fait déterminant (Bastons Bulletti, Petit Commentaire CPC, 2020, n° 4 ad art. Art. 320 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, le mémoire de recours est en grande partie un "copié-collé" du mémoire de réponse en première instance. Ce n'est qu'à quelques occasions que le recourant commente et critique la solution retenue par le premier juge. Les griefs relevant d'une attitude contraire aux règles de la bonne foi de l'intimée au cours de la procédure – pour avoir dépeint sciemment l'appelant de manière déplaisante et pour avoir omis d'exposer tous les nombreux avantages non prévus dans le contrat dont elle avait bénéficié au cours de son emploi et enfin d'avoir caché l'échange de mails essentiels des 9 et 10 décembre 2017 – ne sont qu'une reprise du mémoire de première instance, sans aucune critique du jugement. Il n'en sera par conséquent pas tenu compte, étant de surcroît précisé que ces éléments ne sont pas utiles à la solution de l'unique objet encore litigieux en appel. De même, le recourant répète le contenu de son mémoire de réponse en première instance dans le recours s'agissant de la teneur du contrat signé entre les parties et de la portée qu'il faut donner à la clause prévoyant le paiement de l'abonnement général – que le recourant qualifie de prestation à bien plaire et ne revêtant aucun caractère légalement obligatoire. Mais il ne critique pas le jugement en relation avec ces circonstances. Même si un grief avait été articulé sur cet objet, il porterait sur l'établissement de la teneur de l'accord entre les parties, soit un point de fait que la Chambre ne peut revoir dans le cadre d'un recours. En tout état, l'argumentation du recourant est contradictoire et peu convaincante lorsqu'il soutient que la clause contractuelle prévoyant le paiement de l'abonnement général n'aurait revêtu aucun caractère obligatoire : non seulement le texte du contrat ne souffre d'aucune ambiguïté quant à un engagement ferme et inconditionnel de l'employeur de fournir une telle prestation, mais en plaidant essentiellement que cette clause avait été modifiée ultérieurement et ne liait plus les parties, le recourant reconnaît implicitement que cette clause l'obligeait avant sa prétendue modification. Le recourant examine en revanche de manière plus critique le jugement en ce qui a trait à l'existence d'une modification du contrat en 2016 par laquelle les parties auraient renoncé à la prise en charge de l'abonnement général par l'employeur. Si sa motivation aurait certainement été suffisante à cet égard pour être recevable dans le cadre d'un appel, elle ne l'est pas sous l'angle du recours, s'agissant d'établissement des faits et d'appréciation des preuves, domaine dans lesquels le recourant doit établir l'arbitraire du premier juge et non une simple violation de la loi. Or, le recourant n'articule pas un seul reproche qui pourrait laisser penser que le Tribunal aurait établi les faits de manière arbitraire. En tout état, le jugement permet de constater que le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni commis d'arbitraire. Il a abordé tous les arguments développés par le recourant. Il a argumenté l'option retenue de manière cohérente et convaincante.

E. 3

Même à considérer que les griefs du recourant auraient été recevables sous l'angle restreint du recours, celui-ci ne parvient pas à démontrer que le premier juge aurait erré en niant l'existence d'une modification du contrat par actes concluants et libérant l'employeur de son obligation de payer l'abonnement général de son employée.

E. 3.1

Le premier juge a correctement exposé les principes juridiques applicables en la matière – qui ne sont d'ailleurs pas discutés par le recourant. Ils peuvent être résumés par la citation de l'arrêt du Tribunal fédéral auquel le Tribunal s'est notamment référé qui prévoit que le juge se montrera prudent et fera preuve de retenue avant d'inférer du silence d'un travailleur, à la

suite de propositions de modification du contrat dans un sens qui lui est défavorable, l'acceptation de ces conditions. Celle-ci ne peut être admise que dans des situations où, selon les règles de la bonne foi, du droit ou de l'équité, on doit attendre une réaction du travailleur en cas de désaccord de sa part (ATF 109 II 327 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 4C_474/1996 du 18 février 1997 consid. 3 ; 4C_242/2005 du 9 novembre 2005 consid. 4.3).

3.2.1 En l'espèce, le recourant reproche de manière générale au Tribunal d'avoir préféré, dans l'examen des indices qu'il avait fournis pour prouver l'existence d'une modification du contrat, le point de vue soutenu par l'intimée au sien, sur la base d'un a priori favorable à celle-ci au motif qu'il y avait un déséquilibre entre les parties. Rien ne permet de retenir cette appréciation toute générale, le Tribunal ayant examiné objectivement les différents indices disponibles. Le fait que le premier juge ait affirmé que le recourant, avocat confirmé, était mieux armé en matière juridique et contractuelle que l'intimée, jeune secrétaire en formation, correspond à un constat objectif des circonstances du cas d'espèce et non à une appréciation subjective, voire orientée. Ce constat n'est par ailleurs pas inutile dans l'interprétation des comportements des parties pour déterminer ce qu'elles avaient pu comprendre de l'attitude de l'autre, compte tenu de leur expérience, dans le cadre d'une éventuelle modification du contrat par actes concluants. Il ne correspond par conséquent pas à une appréciation négative gratuite du Tribunal à l'encontre du recourant. Partant, ce premier grief général est sans substance.

3.2.2 Le recourant considère que les relevés bancaires établissant que le remboursement de l'abonnement général n'avait plus été fait depuis septembre 2016 prouvait la modification contractuelle. En réalité, il ne s'agit que de la preuve que l'abonnement n'a plus été remboursé depuis cette date, fait incontesté. Le recourant estime également que le fait que l'intimée n'ait pas réclamé le remboursement de l'abonnement général jusqu'à la fin des rapports de travail était la preuve qu'elle y avait renoncé, sous-entendant que la prétention articulée après les rapports de travail n'était que de circonstance. Or, cela est faux. La réclamation du remboursement est intervenue avant la fin des rapports de travail, voire en aurait été à l'origine. L'échange de courriels des 9 et 10 décembre 2017 ne contient aucun indice d'un accord antérieur des parties libérant le recourant de son obligation de payer l'abonnement général de l'intimée, contrairement à ce que soutient ce dernier. On ne peut qu'en tirer que le recourant n'entendait pas le payer, faute de moyen. De même, le fait que l'intimée ait signé sa lettre de licenciement ne permet pas de considérer qu'elle aurait renoncé à ses prétentions en remboursement de l'abonnement, admettant ainsi implicitement un accord antérieur en ce sens. La lettre de licenciement contresignée pour accord ne contient aucune renonciation à quelque prétention que ce soit, et ne mentionne nulle part qu'elle vaudrait solde de tout compte. Le règlement de prestations financières entre les parties n'y est simplement pas abordé. Finalement, le recourant fait grand cas du témoignage écrit de C_____ qui serait la preuve que dès l'été 2016, il était clair à l'Etude que plus personne ne bénéficierait d'un remboursement de l'abonnement général. Rien dans l'attestation produite ne permet toutefois de le soutenir. Au contraire, ce témoignage confirme que l'interruption des paiements de l'abonnement en automne 2017 (recte 2016), correspondait à une suspension provisoire en raison du manque de liquidités de l'Etude et qu'ils reprendraient une fois la situation assainie. Ainsi, aucun des indices discutés par le recourant ne permet de soutenir ses griefs contre la motivation du jugement entrepris. Même pris dans leur ensemble en tant que faisceau d'indices, ils ne permettent pas de prouver qu'un accord en vue de la suppression de sa prise en charge de l'abonnement général serait intervenu. En conclusion, même si le recours avait été recevable, il aurait été rejeté s'agissant de l'annulation du chiffre 3 du dispositif du jugement

entrepris.

E. 4

Le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir statué sur sa demande d'écartier des débats la pièce 11 de l'intimée. 4.1.1 Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. féd. lorsqu'elle se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid. 3.1), ou lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2020 du 5 février 2021 consid. 2.1). En principe, le déni de justice, à l'instar de la violation du droit d'être entendu, entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond, et pour peu qu'elle ait eu une influence sur cette décision. Cela étant, la jurisprudence admet qu'un manquement à ce droit puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2017 précité). 4.1.2 A teneur de l'art. 132 al. 1 et 2 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des actes inconvenants; à défaut de rectification, l'acte n'est pas pris en considération. Les actes abusifs sont renvoyés à l'expéditeur (art. 132 al. 3 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant reprend des conclusions que le premier juge n'a pas du tout examinées, consacrant un déni de justice. S'agissant d'une question de droit, la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition et le recourant a développé ses arguments, si bien qu'ils peuvent être examinés par l'autorité de recours afin de réparer l'omission du premier juge. Le recourant considère que la production d'un échange de SMS entre son épouse et l'intimée était choquante, notamment parce qu'il renvoyait une image dégradée de lui. Après avoir pris connaissance de l'échange de SMS, qui n'est pas d'une grande utilité à la solution du litige et dont la production n'était certes pas nécessaire, la Chambre constate qu'il ne contient aucun élément inconvenant ou qui ternirait particulièrement l'image du recourant. En tous les cas rien qui atteigne un degré suffisant pour entraîner l'application de l'art. 132 CPC. La requête du recourant en retrait de la pièce 11 de l'intimée de la procédure sera par conséquent rejetée.

E. 5

En conclusion, le recours sera rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

Vu la valeur litigieuse, la procédure est gratuite (art. 96 CPC; art. 71 RTFMC) et il n'est pas alloué de dépens en matière prud'homale (art. 22 al. 2 LACC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme : Rejette le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/266/2021 rendu le 7 juillet 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5495/2020-5 dans la mesure de sa recevabilité. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Le président : Jean REYMOND La greffière : Chloé RAMAT Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction

ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.